



Chambre 4
Numéro de rôle 2022/AM/23 – 2022/AM/24
Axxxxxx lxxxxxx / O.N.Em. – CAF CAMILLE ASBL
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, de jonction des causes 2022/AM/23 et 2022/AM/24, en partie définitif, ordonnant la réouverture des débats, réservant à statuer pour le surplus en ce compris les autres dépens

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
11 janvier 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – Chômage.

Art. 580,2° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE (2022/AM/23) :

Axxxxxx Ixxxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, représentée par Maître GD, avocat à

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em., BCE
xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxxxxxx,
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, représentée par Maître VG, avocat à

ET EN CAUSE DE (2022/AM/24) :

Axxxxxx Ixxxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, représentée par Maître GD, avocat à

CONTRE :

CAISSE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CAMILLE ASBL,
en abrégé la CAF CAMILLE, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège social
est établi à xxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, ne comparaissant pas.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Dans la cause 2022/AM/23 :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel de Madame Axxxxxx lxxxxxx reçue au greffe le 24 janvier 2022 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 22 décembre 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état basée sur l'article 747, § 2 du Code judiciaire, en prévision de l'audience du 5 octobre 2022, prise le 2 mai 2022 ;
- les conclusions d'appel de l'O.N.Em., entrées au greffe le 25 mai 2022 ;
- les conclusions d'appel de Madame Axxxxxx lxxxxxx , entrées au greffe le 15 juillet 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du 5 octobre 2022.

Au *terme des plaidoiries*, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 2 novembre 2022 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 06 décembre 2022 inclus.

L'avis écrit déposé le 2 novembre 2022 a été notifié et il y a été répliqué dans le délai imparti.

Dans la cause 2022/AM/24 :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel de Madame Axxxxxx lxxxxxx reçue au greffe le 24 janvier 2022 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 22 décembre 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état basée sur l'article 747, § 2 du Code judiciaire, en prévision de l'audience du 5 octobre 2022, prise le 2 mai 2022 ;
- les conclusions d'appel de Madame Axxxxxx lxxxxxx , entrées au greffe le 15 juillet 2022 ;

- le dossier de pièces de la partie appelante.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du 5 octobre 2022.

Au *terme des plaidoiries*, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 2 novembre 2022 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 06 décembre 2022 inclus.

L'avis écrit déposé le 2 novembre 2022 a été notifié et il y a été répliqué dans le délai imparti.

1. Recevabilité de l'appel

1.1. Dans la cause portant le numéro de rôle 2022/AM/23, Madame Axxxxxx Ixxxxxxx interjette appel du jugement du 22 décembre 2021 de la 2^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons (17/2116/A), selon requête reçue au greffe de la cour de céans, le 24 janvier 2022.

Le jugement a été notifié aux parties en litige, par le greffe, en date du 27 décembre 2021.

L'appel est recevable, ayant été introduit selon les délais légaux.

1.2. Dans la cause portant le numéro de rôle 2022/AM/24, Madame Axxxxxx Ixxxxxxx interjette appel du jugement du 22 décembre 2021 de la 2^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons (18/1253/A), selon requête reçue au greffe de la cour de céans, le 24 janvier 2022.

Le jugement a été notifié aux parties en litige, par le greffe, en date du 27 décembre 2021.

L'appel est recevable, ayant été introduit selon les délais légaux.

2. Antécédents de la cause

2.1. Madame Axxxxxx Ixxxxxxx est née le xxxxxxxxxxxx.

Par formulaire C1 du 2 août 2006, elle sollicite pour la première fois le bénéfice d'allocations de chômage. Elle précise, dans ce document, vivre seule à xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx.

2.2. Le 7 août 2009, Madame Axxxxxx lxxxxxx donne naissance à son fils, Mxxx Fxxxxx .

2.3. Par formulaires P19 complétés les 16 septembre 2009, 21 avril 2010, 1^{er} février 2011 et 30 janvier 2012, et adressés à l'ASBL XERIUS CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, elle déclare qu'elle vit seule avec son fils à xxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxx, et qu'elle bénéficie d'allocations de chômage.

2.4. A partir du 1^{er} septembre 2009, Madame Axxxxxx lxxxxxx perçoit des allocations familiales au taux majoré pour chômeur de longue durée en faveur de son fils Mxxx Fxxxxx .

2.5. Par formulaire C1 du 13 novembre 2009, Madame Axxxxxx lxxxxxx sollicite à nouveau - après une période d'interruption de ses allocations - le bénéfice d'allocations de chômage. Elle déclare alors vivre à xxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxx, avec son fils, Mxxx Fxxxxx , né le xxxxxxx.

Elle bénéficie depuis ce moment d'allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille.

2.6. Le 29 août 2012, Madame Axxxxxx lxxxxxx donne naissance à un second enfant, Exxx Fxxxxx .

2.7. Par formulaire C1 du 5 décembre 2012, Madame Axxxxxx lxxxxxx signale un changement de situation familiale en déclarant vivre dorénavant, toujours à la même adresse, avec ses deux enfants.

2.8. Par formulaires P19 des 11 février 2013 et 17 janvier 2014, Madame Axxxxxx lxxxxxx confirme à l'ASBL XERIUS CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES qu'elle vit seule avec ses deux enfants et qu'elle perçoit des allocations de chômage.

Elle continue à percevoir des allocations familiales au taux majoré pour chômeur de longue durée en faveur de ses deux fils.

2.9. Le 8 février 2017, Madame Mxxxx Ex Kxxxx , domiciliée à xxxxxx, xxxxxxxxxxx, et voisine de Madame Axxxxxx lxxxxxx , fait la déclaration suivante auprès des services de police de la zone de police boraine :

« Ce jour, je me suis présentée en vos locaux afin de porter à votre connaissance le comportement dérangeant de mon voisin, le nommé Fxxxxxx Sxxxxxx . Je réside dans une bâtisse composée de trois appartements sise à la xxxxxxxxxxx à xxxxxxx. J'occupe le numéro xxxxxx. Mon voisin occupe le numéro xxxxxx. Il vit à l'adresse sans y être domicilié en compagnie de sa femme, la prénommée Axxxxxx lxxxxxx et leurs deux enfants, Mxxx et Exxx.

A votre question, je vous réponds que Fxxxxxx Sxxxxxx travaille la journée, tandis que sa femme Axxxxxx lxxxxxx ne travaille pas. Cette dernière est au chômage. Fxxxxxx Sxxxxxx vit à cette adresse sans y être domicilié depuis de nombreuses années. En effet, mon

compagnon a acheté l'appartement où nous vivons il y a neuf ans et Fxxxxxx Sxxxxxx a toujours été son voisin. » (la cour souligne).

Madame Mxxxx Ex Kxxxx poursuit en décrivant les tensions et différends entre son compagnon et elle, d'une part, et Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx, d'autre part.

2.10. Le 9 février 2017, les services de police effectuent une enquête de voisinage dont la conclusion est la suivante :

« L'ensemble des voisins nous confirment que le nommé FXXXXXX SXXXXXX a bien établi son lieu de principal établissement à la xxxxxxxxxxxx depuis plusieurs années. Lors de cette enquête, la résidente de l'appartement 3 sis au xxxxxxxxxxxx nous a expliqué être locataire de ce bien depuis le 05/05/2015. Elle a poursuivi en nous disant que son propriétaire était le nommé Fxxxxxx Sxxxxxx . A notre question, cette dame nous a répondu que, depuis qu'elle a emménagé, elle a toujours connu son propriétaire vivant avec sa femme et ses enfants au sein de l'appartement numéro 1. »

2.11. Ce jour-là, les services de police se présentent au domicile de Madame Axxxxxx Ixxxxxx en vue d'y tenter une visite domiciliaire sur consentement. Elle refuse de laisser entrer les policiers chez elle.

2.12. Du 9 février au 16 février 2017, les services de police relèvent à huit reprises la présence du véhicule BMW immatriculé xxxxxxxxx de Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx à proximité immédiate du domicile de Madame Axxxxxx Ixxxxxx , toujours en soirée (entre 18 heures et minuit).

2.13. Le 17 février 2017, les services de police entendent Madame Axxxxxx Ixxxxxx en tant que suspecte dans le cadre d'une fraude sociale découlant d'une domiciliation fictive.

Au cours de cette audition, Madame Axxxxxx Ixxxxxx déclare connaître Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx depuis huit ans sans toutefois former un couple avec lui. Ils sont amants et ont décidé de conserver chacun leur domicile respectif, Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx vivant chez ses parents.

Madame Axxxxxx Ixxxxxx précise que Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx vient tous les jours chez elle pour voir les enfants, et qu'il reste jusque tard le soir, parfois jusqu'à 1 heure du matin, étant donné qu'ils discutent beaucoup. Madame Axxxxxx Ixxxxxx reconnaît que Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx dort parfois chez elle.

Les enfants sont hébergés exclusivement par Madame Axxxxxx Ixxxxxx , Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx leur rendant visite chez elle, sans payer de contributions alimentaires pour les enfants.

Madame Axxxxxx Ixxxxxx perçoit des allocations de chômage d'un montant de 1.100 € et des allocations familiales d'un montant de 371 €.

Le loyer s'élève à 350 €, payé à Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx , auquel il faut ajouter des charges soit un total de 600 € par mois pour le logement.

Madame Axxxxxx Ixxxxxx déclare dépenser 100 € par semaine pour les achats alimentaires et de matériels pour les enfants, en ce compris les frais liés à la scolarité des enfants. Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx participe aux coûts d'habillement des enfants. Interpellée sur les inconvénients qui découleraient pour elle d'une inscription à la même adresse que Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx , Madame Axxxxxx Ixxxxxx déclare qu'elle aurait l'impression de « perdre son indépendance de femme ». Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx travaille, il est chef d'équipe dans une entreprise.

Madame Axxxxxx Ixxxxxx explique avoir refusé la visite domiciliaire, car elle ne voulait pas que la police entre dans son intimité.

S'agissant de la présence régulière du véhicule de Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx devant chez elle, Madame Axxxxxx Ixxxxxx indique qu'il vient voir les enfants tous les jours et qu'il lui arrive de dormir chez elle. Elle ajoute qu'au cours de la période visée, Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx lui avait prêté son véhicule car sa voiture était en panne. Il a fait du covoiturage pour se rendre au travail.

2.14. Le 28 février 2017, Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx est lui aussi entendu par les services de police en tant que suspect dans le cadre d'une fraude sociale découlant d'une domiciliation fictive.

Il déclare également qu'il connaît Madame Axxxxxx Ixxxxxx depuis huit ans, qu'ils ne vivent pas ensemble même s'il lui arrive de dormir chez elle.

Il explique que Madame Axxxxxx Ixxxxxx est tombée enceinte peu après leur rencontre et qu'il a décidé d'assumer ses responsabilités de père. Il n'était pas prêt à cohabiter avec Madame Axxxxxx Ixxxxxx , de sorte qu'ils ont poursuivi une relation uniquement en tant que parents. Un deuxième enfant est né sans qu'ils ne modifient leurs habitudes. Il passe la nuit « la majorité du temps » chez ses parents et « de temps en temps » chez Madame Axxxxxx Ixxxxxx .

Il lui est déjà arrivé de garder les enfants le soir chez Madame Axxxxxx Ixxxxxx pendant que celle-ci participait à une soirée.

Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx déclare être ouvrier, chef d'équipe et gagner 2.100 € par mois.

Les intéressés n'ont pas ouvert de compte bancaire commun.

Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx n'indemnise pas Madame Axxxxxx Ixxxxxx pour les nuits qu'il passe chez elle. Toutefois, il ne réclame pas d'augmentation de loyer.

Il déclare participer aux frais scolaires et aux frais d'habillement des enfants.

Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx considère qu'il n'aurait aucun inconvénient à se domicilier à l'adresse de Madame Axxxxxx Ixxxxxx , dès lors qu'il bénéficie de revenus du travail.

Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx conteste la conclusion de l'enquête de voisinage, dès lors qu'il n'a jamais expliqué à personne comment il vit.

Il ignore pour quel motif Madame Axxxxxx Ixxxxxx n'a pas consenti à la visite domiciliaire dès lors qu'il n'y avait rien à lui dans le logement, hormis ses outils.

2.15. Par formulaire C1 du 3 mars 2017, Madame Axxxxxx lxxxxxx déclare une modification de sa situation personnelle depuis le 24 février 2017. Elle précise vivre à xxxxxx, xxxxxxxx, avec Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx , et leurs deux enfants communs.

2.16. Par lettre du 13 mars 2017, Madame Axxxxxx lxxxxxx envoie à l'ASBL XERIUS CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES les fiches de salaire de Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx et précise qu'elle ignore encore le montant des allocations de chômage qu'elle percevra à l'avenir, eu égard à la modification du taux en cours.

2.17. Le 15 mai 2017, l'auditorat du travail du Hainaut, division de Mons, transmet à titre d'information à la cellule fraude de FAMIFED la copie du procès-verbal clôturé le 13 mars 2017 par la zone de police boraine.

2.18. Le 19 mai 2017, l'O.N.Em. réceptionne des renseignements transmis par l'auditorat du travail du Hainaut, division de Mons, à savoir le procès-verbal de clôture de l'enquête par la zone de police boraine.

2.19. Par courrier électronique du 20 juin 2017, FAMIFED transmet l'information à l'ASBL XERIUS CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, débiteur des allocations familiales en faveur des enfants de Madame Axxxxxx lxxxxxx .

2.20. Le 4 juillet 2017 Madame Axxxxxx lxxxxxx est entendue par un inspecteur social du service de contrôle de l'O.N.Em. Madame Axxxxxx lxxxxxx confirme ses déclarations précédentes. Elle précise que le jour de la visite domiciliaire, elle faisait sécher de la lingerie, ce qui explique son refus de laisser entrer la police chez elle. Elle indique qu'elle envisage de déménager, la cohabitation avec Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx étant difficile. Elle insiste sur le fait qu'elle n'a jamais eu l'intention de frauder.

2.21. Le 19 septembre 2017, Madame Axxxxxx lxxxxxx est entendue par l'O.N.Em., assistée d'un avocat. Elle déclare :

« Je ne suis pas d'accord avec les conclusions de l'enquête de l'O.N.Em. ni du rapport de police. Par rapport à la date de début de cohabitation en 2008, je voudrais préciser que Mr Fxxxxxx Sxxxxxx produits des extraits bancaires depuis 2008 jusqu'à 2011, qui attestent que par ex., ses pleins d'essence et autres achats sont effectués à 6h du matin à La Louvière près de son domicile. Apparemment, on se base sur un témoignage très vague pour situer le début de la cohabitation à l'année 2008. Mr Fxxxxxx Sxxxxxx a effectivement acheté un bâtiment près du mien en 2014. Ce logement est en rénovation, d'où la présence des outils de Mr FXXXXXX SXXXXXX chez moi, car il est exact que nous nous rencontrons de temps à autre, sans former un ménage avant février 2017. J'ajoute que nous n'avons pas de compte bancaire commun. Je conteste donc la cohabitation antérieure à février 2017.

J'avais produit des pièces lors de mon audition en vos locaux en février ou mars. Je rectifie c'était en juillet. Ces pièces démontrent que je paie seule les charges de mon habitation et mon loyer. J'ajoute également que le dossier répressif fait état d'une audition d'une

personne, restée anonyme, qui est locataire d'un appartement voisin, qui prétend avoir toujours connu Mr Fxxxxxx Sxxxxxx en ménage avec moi, sans que l'on sache depuis quand il réside dans cet appartement, et sans qu'il précise la nature de mes relations avec Mr FXXXXXX SXXXXXX . L'année 2008 est mise en avant sans aucun élément concret. »

2.22. Le 24 novembre 2017, l'O.N.Em. notifie à Madame Axxxxxx lxxxxxx sa décision par laquelle il décide de:

- l'exclure du 13 novembre 2009 au 23 février 2017 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupérer les allocations perçues indûment à partir du 13 novembre 2009 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) et de limiter la récupération de celles-ci à la période du 1^{er} octobre 2012 au 23 février 2017 compte-tenu de la prescription de cinq ans ;
- l'exclure du droit aux allocations à partir du 27 novembre 2017 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- transmettre le dossier à l'auditeur du travail qui décidera des poursuites judiciaires à engager.

L'O.N.Em. retient l'intention frauduleuse dans le chef de Madame Axxxxxx lxxxxxx .

Le C31 du 24 novembre 2017 fixe l'indu à la somme de 33.685,08 € pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 23 février 2017.

2.23. Le 20 décembre 2017, Madame Axxxxxx lxxxxxx introduit un recours devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, pour contester la décision de l'O.N.Em. du 24 novembre 2017. Dans le cadre de la procédure, l'O.N.Em. introduit une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Madame Axxxxxx lxxxxxx à lui rembourser la somme de 33.685,08 € à titre d'allocations de chômage indûment perçues.

2.24. Le 12 juin 2018, l'ASBL MY FAMILY - venant aux droits de l'ASBL XERIUS CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - notifie à Madame Axxxxxx lxxxxxx une décision de récupération d'indu, libellée comme suit :

« Nous avons constaté que nous vous avons payé indûment une somme de 6.231,42 €. Vous trouverez plus de détails dans le tableau à la fin de cette lettre.

Vous n'aviez pas droit à cette somme parce que vous cohabitiez avec Fxxxxxx Sxxxxxx à partir du 7/08/2009. Vous n'aviez donc pas de droit au taux majoré étant donné que les revenus du ménage dépassaient le maximum autorisé.

Le paiement effectué était contraire à l'article 42bis des lois coordonnées. Selon cet article le taux majoré n'est pas dû quand les revenus bruts du ménage dépassent le maximum autorisé.

N'hésitez pas à nous contacter pour recevoir un détail de ce plafond.

D'après nos constatations, vous cohabitez à partir du 7/08/2009.

Ainsi, vous avez perçu les allocations familiales par des manœuvres frauduleuses. C'est pourquoi nous récupérons aussi les intérêts de 1.858,70 € sur les allocations familiales payées indûment. Les intérêts ont été calculés comme suit:

(montant de l'indu x nombre de jours payés indument X taux d'intérêt en vigueur)

365

Nous récupérons donc la somme totale de 8.090,12 €.

Le montant a été calculé de la manière suivante :

[...]

Le délai de prescription de cinq ans commence le 20/06/2017. A cette date, nous avons reçu en effet les informations concernant la cohabitation.

[...] »

2.25. Par requête déposée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 7 septembre 2018, Madame Axxxxxx lxxxxxx conteste la décision de l'ASBL MY FAMILY du 12 juin 2018.

2.26. Par un jugement prononcé le 22 décembre 2021 (17/2116/A), la 2^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons :

- confirme les décisions (C29 et C31) adoptées par l'O.N.Em. le 24 novembre 2017, en toutes leurs dispositions.
- condamne Madame Axxxxxx lxxxxxx à payer à l'O.N.Em. la somme de 33.685,08 €, au titre d'allocations de chômage perçues indument ;
- condamne l'O.N.Em. aux dépens.

2.27. Par un second jugement du même jour (18/1253/A), la 2^e chambre du tribunal du travail, division de Mons,

- donne acte à la CAF CAMILLE de sa reprise d'instance ;
- dit la demande recevable et non fondée ;
- dit pour droit que Madame Axxxxxx lxxxxxx et Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx ont cohabité durant la période litigieuse du 1^{er} septembre 2009 au 31 mai 2017 ;
- dit pour droit que Madame Axxxxxx lxxxxxx a agi frauduleusement en vue de percevoir indûment des suppléments d'allocations familiales ;
- confirme la décision prise par la CAF CAMILLE le 12 juin 2018, en toutes ses dispositions ;
- condamne la CAF CAMILLE aux dépens de l'instance.

3. Demande des parties et jonction des causes

- *Dans la cause opposant Madame Axxxxxx lxxxxxx à l'O.N.Em.*

3.1. Madame Axxxxxx lxxxxxx , partie appelante, demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- à titre principal :
 - annuler la décision litigieuse de l'O.N.Em. ;

- dire pour droit que les montants réclamés ne sont pas dus ;
- annuler la sanction infligée à l'appelante ;
- à titre subsidiaire :
 - limiter la récupération de l'indu à 3 ans ;
 - limiter la sanction infligée au minimum ;
- en tout état de cause, condamner l'O.N.Em. aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

3.2. L'O.N.Em., partie intimée, demande à la cour de :

- dire l'appel recevable mais non fondé ;
 - en débouter Madame Axxxxxx lxxxxxx et confirmer la décision querellée en toutes ses dispositions ;
 - confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions, en ce compris qu'il dit pour droit que Madame Axxxxxx lxxxxxx ne fait pas preuve de sa situation, ni de sa bonne foi et la condamne au remboursement de l'indu à hauteur de 33.685,08 € représentant la différence entre les allocations perçues au taux ayant charge de famille et les allocations auxquelles elle avait droit en raison de sa situation de cohabitante pour la période litigieuse ;
 - condamner aux dépens comme de droit.
- *Dans la cause opposant Madame Axxxxxx lxxxxxx à la CAF CAMILLE*

3.3. Madame Axxxxxx lxxxxxx , partie appelante, demande à la cour de :

- réformer le jugement dont appel ;
- à titre principal :
 - annuler la décision litigieuse de la partie intimée ;
 - dire pour droit que les montants réclamés ne sont pas dus exceptés les mois de mars à mai 2017 ;
 - condamner la CAF CAMILLE à rembourser l'ensemble des sommes qui auraient été retenues ;
- à titre subsidiaire :
 - limiter la récupération de l'indu aux montants qui ne sont pas prescrits et, par conséquent, limiter la récupération à la période de juin 2015 à mai 2017 ;
 - condamner la CAF CAMILLE à rembourser l'ensemble des sommes qui auraient été retenues ;
- en tout état de cause, condamner la partie intimée aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

3.4. La CAF CAMILLE, partie intimée, n'a pas fait part de ses prétentions et n'a pas comparu à l'audience du 5 octobre 2022.

- Jonction

3.5. Les deux litiges opposent Madame Axxxxxx lxxxxxx à des institutions de sécurité sociale et sont relatifs à la même problématique. Il y a lieu, sur la base de l'article 30 du Code judiciaire, de constater la connexité et de les joindre.

4. Fondement de l'appel

4.1. L'exclusion du droit aux allocations de chômage

- *Principes*

4.1.1. Le taux des allocations de chômage diffère selon la situation « familiale » du chômeur. L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage distingue trois taux :

- le chômeur ayant charge de famille,
- le chômeur isolé,
- le chômeur cohabitant.

4.1.2. La cohabitation est définie à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 comme étant :

« Le fait pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

4.1.3. La charge de la preuve se répartit de la manière suivante entre l'O.N.Em. et le chômeur :

- le montant des allocations est déterminé sur la base de la déclaration de situation familiale effectuée par le chômeur ;
- si l'O.N.Em. conteste le taux d'indemnisation, il lui appartient d'établir que la situation, telle qu'elle a été déclarée par le chômeur, n'est pas exacte ;
- si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, la charge de la preuve est renversée et c'est au chômeur à établir qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux isolé ou au taux réservé au travailleur ayant charge de famille.¹

¹ D. ROULIVE, « Evolution récente de la jurisprudence en matière de chômage », *J.T.T.*, 2004, p.150.

4.1.4. Il suit des dispositions de l'article 110, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que le chômeur, qui prétend être un travailleur isolé au sens de l'article 110, § 2, dudit arrêté royal, a la charge de la preuve.²

4.1.5. Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier; il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas; il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier.³

▪ *Application*

4.1.6. La question déterminante du litige est de savoir si Madame Axxxxxx lxxxxxxx a volontairement omis de déclarer que Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx résidait effectivement à son adresse, avec les deux enfants du couple et non à l'adresse à laquelle il était domicilié au cours de la période litigieuse, à savoir chez ses parents.

4.1.7. Dans la mesure où les intéressés n'étaient pas domiciliés à la même adresse, il incombe tout d'abord à l'O.N.Em. de renverser la présomption de résidences séparées.

4.1.8. La cour se rallie entièrement à l'avis de Monsieur le Substitut général qui, dans son avis écrit, a épinglé les éléments suivants :

- le témoignage de Madame MXXXX EX KXXXX, voisine directe de Madame Axxxxxx lxxxxxxx résidant dans l'appartement boîte 2, suivant lequel Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx vit dans l'appartement boîte 1 depuis 9 ans avec « sa femme, la prénommée Axxxxxx lxxxxxxx » et leurs deux enfants, Mxxx et Exxx, sans y être domicilié ;
- l'enquête de voisinage au terme de laquelle l'occupante du dernier appartement de l'immeuble a confirmé qu'elle avait toujours connu, depuis son entrée dans les lieux le 5 mai 2015, son propriétaire - Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx - vivant avec sa femme et ses enfants au sein de l'appartement numéro 1 ;
- le refus de Madame Axxxxxx lxxxxxxx de consentir à la visite domiciliaire de son logement le 9 février 2017 ;
- la constatation de la présence du véhicule personnel de Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx devant le domicile de Madame Axxxxxx lxxxxxxx à huit reprises du 9 février 2017 au 16

² Cass., 22 janvier 2018, *J.T.T.*, 2018, p. 201.

³ Cass., 22 janvier 2018, *J.T.*, 2018, p. 398.

février 2017 en soirée ou la nuit, sans explications concordantes ou pertinentes des intéressés⁴;

- le fait que Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx , travailleur salarié et propriétaire de plusieurs logements, demeure domicilié chez ses parents où il n'assume aucune charge;
- le fait que Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx ait eu deux enfants avec Madame Axxxxxx Ixxxxxx en 2009 et 2012, soit au cours d'une période où ils déclarent n'avoir pas cohabité ;
- le fait que Madame Axxxxxx Ixxxxxx reconnaisse, dans ses auditions des 17 février 2017 et 4 juillet 2017, que Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx se rend quotidiennement chez elle pour voir ses enfants ;
- le fait que tant Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx que Madame Axxxxxx Ixxxxxx - malgré ses nombreuses contradictions - reconnaissent que Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx dort régulièrement chez Madame Axxxxxx Ixxxxxx ;
- le fait que Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx , qui est travailleur salarié, ne paie aucune part contributive à Madame Axxxxxx Ixxxxxx , qui bénéficie elle d'allocations de chômage, en faveur de leurs deux enfants;
- le fait que Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx reconnaisse, dans son audition du 28 février 2017, entreposer des outils dans l'appartement de Madame Axxxxxx Ixxxxxx ;
- le fait que Madame Axxxxxx Ixxxxxx occupe un logement dont Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx est propriétaire contre un loyer de 350,00 €, qui n'a pas été indexé depuis 2004. Madame Axxxxxx Ixxxxxx souligne, à juste titre, que le contrat de bail – conclu avec le précédent propriétaire de l'immeuble – ne prévoit pas d'indexation ni de révision du loyer. Il s'agit toutefois d'un élément troublant, dès lors que Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx l'invoque lui-même dans son audition à la police du 28 février 2017 pour justifier l'absence de paiement de contributions alimentaires en faveur de ses enfants ;
- l'inscription d'office de Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx au domicile de Madame Axxxxxx Ixxxxxx le 22 février 2017 alors que les investigations des services de police se poursuivaient ;
- le fait que, à la suite des investigations des services de police, Madame Axxxxxx Ixxxxxx ait déclaré par formulaire C1 du 3 mars 2017 une modification de sa situation personnelle à partir du 24 février 2017 et l'arrivée de Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx dans son ménage.

4.1.9. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la cour considère que l'O.N.Em. renverse la charge de la preuve d'une cohabitation de Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx et Madame Axxxxxx Ixxxxxx depuis l'année 2009.

⁴ Présence du véhicule expliquée tantôt par la présence de Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx jusqu'à tard le soir chez Madame Axxxxxx Ixxxxxx , tantôt par un prêt du véhicule alors que celui de Madame Axxxxxx Ixxxxxx était en panne, tantôt par la présence de Monsieur FXXXXXX SXXXXXX pour effectuer des travaux de rénovation dans deux bâtiments dont il est propriétaire dans la rue de Madame Axxxxxx Ixxxxxx .

4.1.10. C'est en vain que Madame Axxxxxx lxxxxxxx remet en cause la validité des témoignages des voisins qui seraient, d'une part, trop peu nombreux à avoir été interrogés et, d'autre part, s'agissant de Madame MXXXX EX KXXXX, nourriraient du ressentiment à l'égard de Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx, ce qui nuirait à la crédibilité des déclarations. La cour ne peut suivre cet argument, dès lors que les deux voisines interrogées ont effectué des déclarations concordantes. La déclaration de Madame MXXXX EX KXXXX n'est pas utilisée pour trancher le conflit de voisinage avec Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx mais à titre d'un élément, parmi de nombreux autres, établissant la présence régulière et le comportement de « résident permanent » de Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx dans l'immeuble occupé officiellement par Madame Axxxxxx lxxxxxxx uniquement.

4.1.11. De même, la critique par Madame Axxxxxx lxxxxxxx de certains éléments du rapport de l'O.N.Em. (l'utilisation du terme « maîtresse » ou le constat que le contrat de bail n'aurait de force probante que s'il est enregistré), ne permet pas de remettre en cause les constatations énumérées ci-dessus. Il s'agit d'éléments périphériques qui ne fondent pas la conviction de la cour.

4.1.12. Il appartient à Madame Axxxxxx lxxxxxxx de démontrer qu'elle résidait seule avec ses enfants au cours de la période litigieuse, ce qui implique l'absence de vie sous le même toit et d'avantage socio-économique tiré de la cohabitation.

4.1.13. Madame Axxxxxx lxxxxxxx soutient que Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx vivait principalement chez ses parents au cours de la période litigieuse, mais n'en apporte pas la preuve. Les déclarations des intéressés ne suffisent pas à démontrer que Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx vivait chez ses parents, d'autant plus qu'il est à première vue surprenant qu'un homme adulte, père de deux enfants, percevant une rémunération et propriétaire de plusieurs biens immobiliers, choisisse, sans motif apparent, de continuer à vivre chez ses parents.

4.1.14. Dans le cadre de la procédure judiciaire, Madame Axxxxxx lxxxxxxx a produit un très volumineux dossier de pièces, pour établir qu'elle assumait seule les charges du ménage et les coûts liés à l'éducation des enfants (à l'exception d'une aide financière de Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx dans les frais d'habillement et de scolarité des enfants). Dans son avis écrit, Monsieur le Substitut général – se fondant sur l'avis de l'auditorat du travail et le jugement dont appel – a détaillé l'ensemble des extraits de comptes produits, attestant d'achats alimentaires, d'une part, et du paiement de charges liées à l'occupation du logement (eau, électricité, téléphonie/internet, loyer), d'autre part.

4.1.15. Comme le relève Monsieur le Substitut général, en l'absence de production de factures, il n'est pas possible de déterminer si Madame Axxxxxx lxxxxxxx était la seule

destinataire de celles-ci. D'autre part, ces factures ne couvrent pas l'ensemble des charges du ménage.

4.1.16. L'analyse des achats alimentaires démontre qu'entre 2012 et 2016, Madame Axxxxxx lxxxxxxx a dépensé une somme moyenne hebdomadaire oscillant entre 53,47 € (2012) et 86,78 € (2016) pour tout son ménage (un adulte et deux enfants). Cette somme est bien entendu insuffisante pour couvrir les besoins de base, *a fortiori* lorsqu'il y a lieu d'y inclure les coûts liés à l'entretien de très jeunes enfants (langes, lait en poudre, produits de soin). Aucun frais d'achat de vêtements ou de loisirs n'est par ailleurs détaillé.

4.1.17. Madame Axxxxxx lxxxxxxx ne démontre pas avoir été dans le besoin ni avoir dû faire appel à des aides sociales au cours de la période litigieuse. Ces montants sont par conséquent insuffisants, ce qui rend plausible l'intervention financière de Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx (par ailleurs tenu légalement à contribuer à l'entretien et l'éducation de ses enfants, en application de l'article 203 de l'ancien Code civil). Dans ses conclusions en réplique à l'avis du Ministère public, Madame Axxxxxx lxxxxxxx insiste sur le fait qu'elle a payé une partie de ses courses en liquide. Les extraits de compte produits ne comportent pourtant pas la trace de retraits réguliers en liquide.

4.1.18. Comme l'indique Monsieur le Substitut général, les extraits bancaires de Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx produits par Madame Axxxxxx lxxxxxxx, et à partir desquels elle entend démontrer que celui-ci effectuait l'ensemble de ses achats à proximité de son domicile de La Louvière, soit sont des extraits partiels et choisis (puisque seuls certains feuillets sont produits), soit comportent de nombreux détails d'opérations effacés. Aucune force probante ne peut donc s'y attacher.

4.1.19. Dans ces circonstances, la mesure d'exclusion du droit aux allocations de chômage est fondée.

4.2. La récupération des allocations de chômage indûment perçues

▪ *Principes*

4.2.1. L'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, prévoit que « le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment se prescrit par trois ans, ce délai étant porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur. Le délai de prescription prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel le paiement a été effectué. »

▪ *Application*

4.2.2. Se ralliant à l'avis de Monsieur le Substitut général, la cour considère que dès

lors que la cohabitation est effectivement retenue, les déclarations que Madame Axxxxxx lxxxxxx a complétées par formulaires C1 des 13 novembre 2009 et 5 décembre 2012 dénotent dans son chef une intention de tromper l'administration pour son propre profit.

4.2.3. La fraude ou le dol est établi dans son chef en manière telle que c'est bien le délai de prescription de cinq ans qui doit trouver à s'appliquer. La circonstance que le contrôleur social considère qu'on ne peut retenir l'intention frauduleuse, au motif que les intéressés ne sont pas en aveux, ne lie pas la cour. Les éléments figurant au dossier et énumérés ci-dessus sont suffisants pour établir l'intention frauduleuse dans le chef de Madame Axxxxxx lxxxxxx .

4.2.4. La récupération décidée par l'O.N.Em. est donc justifiée et c'est à juste titre que la tribunal a fait droit à la demande reconventionnelle de l'O.N.Em.

4.3. La sanction administrative

▪ *Principes*

4.3.1. « Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

[...]

4.3.2. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines. » (article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

4.3.3. « Pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut se limiter à donner un avertissement.

L'avertissement visé à l'alinéa précédent est notifié au chômeur. » (article 157bis, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

4.3.4. Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, le directeur pouvait également assortir la sanction d'un sursis partiel ou complet. Cette possibilité a été supprimée par un arrêté royal du 30 décembre 2014.

Dans la mesure où la sanction administrative prévue à l'article 153 de arrêté royal du 25 novembre 1991 revêt un caractère pénal, l'impossibilité pour le directeur du bureau de chômage, et le juge à sa suite, de prévoir une mesure de sursis constitue une différence de traitement injustifiée. Il y a donc lieu d'écarter, par application de l'article 159 de la Constitution, l'article 19, 1° de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 et, par conséquent, de constater un retour à la réglementation antérieure.⁵

- *Application*

4.3.5. Compte tenu de la longueur de la période litigieuse, la sanction peut effectivement être adéquatement fixée à une exclusion de 13 semaines et il n'y a pas lieu de limiter la sanction à un simple avertissement.

4.3.6. Pour les raisons indiquées ci-dessus, il convient d'écarter l'article 19,1° de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 et de considérer que Madame Axxxxxx lxxxxxx est fondée à postuler le bénéfice d'un sursis. Il n'empêche que la cour estime, toutefois, inadéquat de faire droit à pareille demande compte tenu de la longueur de la période infractionnelle et de la réitération des déclarations inexactes dans le chef de Madame Axxxxxx lxxxxxx .

Le jugement doit être confirmé sur ce point.

4.4. L'exclusion du droit aux allocations familiales majorées

- *Principes*

- MOTIVATION FORMELLE

4.4.1. L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que :

« Les actes administratifs des autorités administratives [...] doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

Son article 3 dispose que :

« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

4.4.2. En ce qui concerne le but de l'étendue de la motivation, celle-ci doit permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont déterminé la décision.

⁵ C. trav. Mons, 16 février 2022, 2020/AM/322, inédit.

4.4.3. Il n'est par ailleurs pas prévu que la motivation soit exacte. En cas de motivation inexacte, le juge, qui dispose d'un pouvoir de pleine juridiction, substitue sa motivation à celle de l'institution de sécurité sociale.

▪ DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES MAJOREES

4.4.4. L'article 40 de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF) fixe le montant à accorder aux enfants bénéficiaires d'une allocation mensuelle.

4.4.5. L'article 50ter, §1^{er}, 2° dispose que « les suppléments visés au présent article majorent les montants visés à l'article 40, en faveur des enfants du chômeur complet indemnisé [...], à partir du septième mois de chômage. » Le §4 de l'article 50ter disposent que les attributaires concernés doivent, en outre, avoir la qualité « d'attributaire ayant personnes à charge aux conditions déterminées par le Roi ».

4.4.6. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, §2 de la LGAF détermine les personnes qui « peuvent revendiquer la qualité d'attributaire ayant personnes à charge (au sens des articles 42bis, paragraphe 4) et 56, § 2, alinéa 2, de la LGAF ».

4.4.7. L'article 2, alinéa 2 de l'arrêté royal précité dispose que « l'attributaire visé à l'article 1^{er}, ainsi que son conjoint ou la personne avec laquelle il forme un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2 LGAF, ne peuvent ensemble bénéficier dans la situation visée à l'article 1^{er}, 2°, de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme totale dépasse » les montants fixés dans cette disposition. Le mode de calcul du plafond de revenus a été modifié à partir du 1^{er} juillet 2014.

4.4.8. La notion de ménage de fait a été précisée en matière d'allocations familiales :

« Est visée la cohabitation entre des personnes qui ne sont ni des conjoints ni des parents ou alliés jusqu'au troisième degré compris et « qui règlent de commun accord leurs problèmes ménagers en mettant, même partiellement, en commun leurs ressources respectives » (Projet de loi portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, Doc. parl., sess. ord. 1999-2000, n° 756/015, p. 99). « Ce dernier élément démontre l'existence d'un projet commun, projet n'impliquant pas nécessairement le fait de vivre maritalement » (Voy. Doc. parl., Chambre, DOC 50 0756/001 du 26 juin 2000, p. 44).

4.4.9. Par ailleurs, dans son arrêt du 18 février 2008, la Cour de cassation a jugé que :

« Au sens de l'article 56bis, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, le ménage de fait s'entend de la

cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement, les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres. »⁶

4.4.10. La preuve de la cohabitation résulte en principe de l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, obtenue auprès du registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du registre national, selon l'article 41 de la LGAF.⁷

4.4.11. En matière d'allocations familiales, dès lors qu'il y a vie sous le même toit, il appartient à l'assuré social de renverser la présomption d'établissement en ménage. Le doute ne lui profite pas.⁸

- *Application*

4.4.12. Madame Axxxxxx lxxxxxxx soutient que la décision de récupération d'indu prise par la CAF CAMILLE le 12 juin 2018 n'est pas suffisamment motivée, en ce qu'elle retient l'existence de manœuvres frauduleuses permettant de justifier le délai de prescription de cinq ans.

Madame Axxxxxx lxxxxxxx sollicite de ne pas retenir un délai de prescription de cinq ans mais de limiter la récupération au délai ordinaire de trois ans.

4.4.13. La décision litigieuse, dont la formulation est reproduite au point 2.24. de l'arrêt, est effectivement insuffisamment motivée sur la question de la prescription quinquennale, qui déroge pourtant au délai ordinaire de trois ans et nécessite, par conséquent, une justification particulière. Or, aucun élément de la décision n'explique ce qui conduit la CAF CAMILLE à retenir une intention frauduleuse dans le chef de Madame Axxxxxx lxxxxxxx .

La seule circonstance que Madame Axxxxxx lxxxxxxx et Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx cohabitaient depuis 2009 n'implique pas, à elle seule, l'existence d'une intention frauduleuse. La décision ne fait pas état de fausses déclarations ni même sur quels éléments elle se fonde pour considérer que Madame Axxxxxx lxxxxxxx et Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx cohabitaient au cours de la période litigieuse.

La décision n'est pas adéquatement motivée et doit être annulée.

⁶ Cass., 18 février 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 468 précédé des conclusions de l'Avocat général GENICOT.

⁷ C. trav. Mons, 28 février 2019, 2018/AM/210, inédit.

⁸ C. trav. Mons, 11 avril 2019, 2018/ AM/135, www.terralaboris.be; C. trav. Mons, 22 avril 2022, 2020/AM/381, inédit.

4.4.14. Contrairement à ce que suggère Madame Axxxxxx Ixxxxxxx , la cour n’aperçoit pas sur quelle base elle pourrait n’annuler qu’une partie de la décision (en l’occurrence, le délai de prescription de cinq ans) plutôt que la décision dans son intégralité. L’objet de la décision annulée étant la récupération des allocations familiales pour un montant en principal de 6.231,42 €, l’annulation pour défaut de motivation porte nécessairement sur la décision dans son ensemble.

4.4.15. En tout état de cause, s’agissant d’une question relevant de l’ordre public, pour laquelle la CAF CAMILLE ne dispose pas d’un pouvoir discrétionnaire, il appartient à la cour de statuer sur le droit de Madame Axxxxxx Ixxxxxxx aux allocations familiales au cours de la période litigieuse.

4.4.16. Dans le cadre de la contestation de la décision de l’O.N.Em., la cour a déjà dit pour droit que Madame Axxxxxx Ixxxxxxx cohabitait effectivement avec Monsieur Fxxxxxx Sxxxxxx au cours de la période litigieuse, à savoir de 2009 à mars 2017. Si la définition de la cohabitation dans le règlementation du chômage n’est pas parfaitement identique avec le régime des allocations familiales, force est de constater que la définition n’est pas plus restrictive dans ce second régime.

4.4.17. Les constatations de la cour quant à la réalité de la cohabitation effective reprises au point 4.1. de l’arrêt sont transposables *mutatis mutandis* à la contestation par Madame Axxxxxx Ixxxxxxx de la décision de la CAF CAMILLE du 12 juin 2018.

L’exclusion de Madame Axxxxxx Ixxxxxxx du droit au supplément d’allocations familiales est justifiée.

4.5. La récupération des allocations familiales indûment perçues

- *Principes*

4.5.1. « Lorsque la décision par laquelle le directeur exclut un chômeur du bénéfice des allocations de chômage et ordonne la récupération des allocations indûment perçues est, sur le recours du chômeur, annulée par la juridiction compétente parce qu’elle est illégale, et que, comme l’avait fait le directeur, cette juridiction dénie au chômeur le droit aux allocations, elle ne peut ordonner la récupération des sommes payées indûment que si elle est saisie d’une demande tendant à cette fin ».⁹

Cet arrêt a été précédé des conclusions de Monsieur l’Avocat général GENICOT, lequel a notamment considéré que :

⁹ Cass., 20 mai 2019, R.G. S.16.0094.F, www.juportal.be.

« Il convient, à l'égard de l'appréciation du pouvoir des juridictions de se substituer aux décisions administratives, de distinguer la portée des différents chefs de décisions qui [...] portent sur la question de la reconnaissance même des droits du chômeur aux allocations, et celles qui, en cas de refus, en ordonnent la restitution.

Ainsi, sur le fond du droit, la nullité de la décision déduite d'une irrégularité procédurale pour non-respect d'une audition préalable ou d'une motivation formelle, n'a pas pour effet de restaurer ipso facto l'administré dans ses droits tant que le juge n'en a pas lui-même (ré)examiné les conditions.

Mais le caractère irrégulier de la décision peut porter directement à conséquence quant à l'absence de prise de cours des intérêts ou de l'effet interruptif d'une prescription, lesquels s'avèrent être liés, plus aux effets propres de l'acte administratif lui-même, qu'aux droits subjectifs qu'il est censé apprécier. »¹⁰

- *Application*

4.5.2. La cour, ayant annulé la décision de la CAF CAMILLE du 12 juin 2018 pour défaut de motivation, doit constater que la CAF CAMILLE n'a pas comparu ni conclu dans le cadre de la procédure d'appel. Le pouvoir de pleine juridiction doit être interprété à la lumière du principe dispositif, interdisant à la cour de statuer au-delà de ce qui lui a été demandé. Or, la cour n'est pas saisie d'une demande de confirmation du jugement par la CAF CAMILLE ni d'un appel incident tendant à obtenir la condamnation de Madame Axxxxxx lxxxxxxx à rembourser les allocations familiales indûment perçues.

4.5.3. Par analogie avec les principes appliqués en matière de chômage, rappelés ci-dessus, il y a lieu que les parties s'expliquent sur l'étendue du pouvoir de substitution de la cour, la contestation de Madame Axxxxxx lxxxxxxx portant sur une décision de restitution.

4.5.4. Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur ce point.

Dans le cadre de la réouverture des débats, les parties :

- produiront un décompte des sommes retenues par la CAF CAMILLE en exécution de la décision litigieuse du 12 juin 2018 ;
- s'expliqueront sur la saisine précise de la cour, compte tenu de l'annulation de la décision litigieuse et de l'absence de conclusions de la CAF CAMILLE ;
- s'expliqueront sur le point de départ et le délai de prescription applicable, le cas échéant, à la récupération d'indu, compte tenu de l'annulation de la décision litigieuse.

Il est réservé à statuer.

¹⁰ Concl. Av. gén. J.M. Génicot, 20 mai 2019, S.16.0094.F, www.juportal.be.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant après un débat contradictoire, par application de l'article 747, §2, alinéa 4 du Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Sur avis en grande partie conforme de Monsieur le Substitut Général JD ;

Joint les causes portant les numéros de rôle 2022/AM/23 et 2022/AM/24 ;

Reçoit les appels ;

Dit que l'appel est non fondé en ce qu'il porte sur la contestation de la décision prise par l'O.N.Em. le 24 novembre 2017 ;

Confirme le jugement du 22 décembre 2021 (R.G. n° 17/2116/A), de la 2^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;

Annule la décision de la CAF CAMILLE du 12 juin 2018, pour défaut de motivation ;

Avant de statuer pour le surplus, ordonne la réouverture des débats à l'audience du **03 mai 2023 à 9 heures (durée des plaidoiries : 20 minutes)**, pour les raisons exposées au point 4.5. de l'arrêt ;

Fixe d'office, en application de l'article 775 du Code judiciaire, le calendrier de conclusions suivant :

- la CAF CAMILLE remettra au greffe et enverra à Mme Axxxxxx lxxxxxxx ses conclusions et pièces nouvelles pour le *15 février 2023* au plus tard ;
- Mme Axxxxxx lxxxxxxx remettra au greffe et enverra à la CAF CAMILLE ses conclusions et pièces nouvelles pour le *15 mars 2023* au plus tard ;

Condamne d'ores et déjà l'O.N.Em. à payer à Madame Axxxxxx lxxxxxxx les dépens de l'instance d'appel, liquidés à la somme de 204,90 € ;

Condamne l'O.N.Em. à payer la somme de 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les autres dépens.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Madame MM, Conseiller, président la chambre,

Monsieur DS, Conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur JH, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur D. S., par Madame M. M. et Monsieur J-M. H., assistés de Monsieur V. D.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **11 JANVIER 2023** par Madame M. M., conseiller, avec l'assistance de Madame C. T., greffier.

Le Greffier,

Le Président,